

Département
ISERE
Canton
BOURGOIN-JALLIEU
Commune
BOURGOIN-JALLIEU

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE N° 145

Arrêté modificatif à l'arrêté municipal n° 34 relatif à l'occupation du domaine public rue de la Liberté et place Charlie Chaplin pour la construction de l'immeuble Landrix

Le Maire de la Commune de Bourgoin-Jallieu,

Vu les articles 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la Commune,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

Vu la demande présentée par **la SCI RLB INVESTISSEMENT** – 66 rue du Lac – 38070 ST QUENTIN FALLAVIER, qui sollicite l'autorisation de poursuivre **la construction et tous travaux de façades de l'immeuble Landrix, angle rue de la Liberté/place Charlie Chaplin**, et qui prend l'engagement de subvenir aux frais de balisage et de signalisation ainsi que de décharger expressément la commune et ses représentants de toutes les responsabilités civiles, en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait d'un accident survenu au cours ou à l'occasion du chantier et s'engage à supporter ces mêmes risques et déclare être assurée à cet effet auprès d'une compagnie française agréée par le Ministère du travail,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Du lundi 1^{er} mars au mercredi 31 mars 2010, les dispositions suivantes sont prises en matière de circulation et de stationnement, pendant la poursuite de la construction d'immeuble :

* Conformément à l'arrêté municipal n° 10979 réglementant les zones piétonnes :

- § La circulation est admise aux véhicules de chantier, de 7 h à 12 h.
- § Vitesse du véhicule limitée à 10 km/heure.
- § Tonnage limité à 3T5.
- § Tout automobiliste circulant dans une zone piétonne conserve l'entière responsabilité de tout accident corporel ou matériel qui pourrait survenir ainsi que des dégradations au revêtement de sol et au mobilier urbain, public ou privé.

* De plus :

- § Délimitation de l'occupation du domaine public par la mise en place de Rubalise ou cônes.
- § Le chantier sera laissé propre en permanence.
- § Signalisation conforme à l'instruction interministérielle précitée : AK5 - barrières de protection – cônes K5a.

ARTICLE 2

Le permissionnaire sera tenu d'acquitter, dès réception d'un « avis des sommes à payer » envoyé par la Trésorerie Principale de Bourgoin-Jallieu, les droits d'occupation temporaire du domaine public sur la base du tarif déterminé par délibération du conseil municipal du 21 mai 2007 :

droit fixe 12 € + emprise : 3 €/m²/semaine

1) surface occupée (depuis le 23 novembre 2009 jusqu'au 25 février 2010): 85,5 m².

soit 3 € x 14 sem x 85,50 m² + 12 €

soit 4 116 euros

2) surface occupée du 1^{er} mars au 31 mars : 45,5 m²

soit 3 € x 45,5 m² x 5 sem + 12 €

soit 694, 50 euros

~ Soit un total de 4 116 euros + 694,50 euros = 4 810,50 euros

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire, de jour comme de nuit, sera mise en place par le demandeur, sous sa responsabilité, ainsi que toutes les mesures relatives à la protection et à la circulation des piétons.

ARTICLE 4

Le demandeur devra afficher de façon visible ce présent arrêté définissant la nature et la durée des travaux, ainsi que la personne à contacter.

Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté, sur le site, est obligatoire.

ARTICLE 5

Toutes les voies et places concernées par le présent arrêté devront demeurer accessibles, à tout instant, aux services de secours, au SMUR, et à tous les véhicules de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 6

Si, pour des raisons imprévues, les travaux ne pouvaient être exécutés dans les délais impartis, les dispositions du présent arrêté seraient prorogées, sans qu'il soit nécessaire de prendre un nouvel arrêté, et ce, après accord des Services Municipaux.

ARTICLE 7

Les véhicules en stationnement irrégulier pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R 417.10.

ARTICLE 8

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative (R 421.1 et suivants), le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- à compter de la notification de la décision de l'autorité territoriale
- à compter de la date de la décision implicite de rejet de la réclamation (silence gardé pendant plus de deux mois sur la réclamation).

ARTICLE 9

Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, tous les Agents de la Force Publique et les Agents de la Police Municipale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Bourgoin-Jallieu, le Quatre Mars Deux Mille Dix

**P/ Le Maire,
L'Adjoint,**

Gérald DESPONT